

Arrêté du 22/07/93 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale

(JO n° 221 du 23 septembre 1993)

NOR : ENVN9320306A

Texte modifié par :

- Arrêté du 19 février 2007 (JO n° 92 du 19 avril 2007)

Vus,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'environnement,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 1993

(Arrêté du 19 février 2007, article 3)

Sont interdits en tout temps, sur le territoire de la région Ile-de-France, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la préparation aux fins de collections des insectes suivants ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

Odonates

Le Leste dryade, Lestes dryas Kirby ;

L'Agrion nain, Ischnura pumilio Charpentier ;

L'Agrion hasté, Coenagrion hastulatum Charpentier ;

L'Agrion mignon, *Coenagrion scitulum* Rambur ;

L'Aeschne paisible, *Boyeria irene* Fonscolombe ;

La Grande Aeschne, *Aeshna grandis* Linné ;

Le Cordulégastré annelé, *Cordulegaster boltonii* Donovan ;

Le Cordulie à deux taches, *Epithea bimaculata* Charpentier ;

Le Sympétrum noir, *Sympetrum danae* Sulzer ;

Le Sympétrum jaune d'or, *Sympetrum flaveolum* Linné ;

La Leucorrhine rubiconde, *Leucorrhinia rubicunda* Linné.

Orthoptères

La Mante religieuse, *Mantis religiosa* Linné ;

Le Dectique verrucivore, *Decticus verrucivorus* Linné ;

Le Conocéphale gracieux, *Ruspolia nitidula* Scopoli ;

Le Grillon d'Italie, *Oecanthus pellucens* Scopoli ;

L'Oedipode turquoise, *Oedipoda caerulescens* Linné ;

Le Criquet de Barbarie, *Calliptamus barbarus* Costa.

Homoptères

La Cigale des montagnes, *Cicadetta montana* Scopoli ;

Le Grand Diable, *Ledra aurita* Linné.

Nevroptères

L'Ascalaphe ambré, *Libelloides longicornis* Linné ;

L'Ascalaphe soufré, *Libelloides coccajus* Denis et Schiff ;

Le Fourmilion longicorne, *Distoleon tetragrammicus* Fabricius ;

L'Osmyle à tête jaune, *Osmylus fulvicephalus* Scopoli ;

La Panorpe alpine, *Panorpa alpina* Linné.

Coléoptères

La Cicindèle à labre noir, *Cicindela silvatica* Linné ;

Le Cybister à côtés bordés, *Cybister laterali-marginalis* De Geer ;

L'Elaphre multiponctué, *Blethisa multipunctata* Linné ;

L'Ophone cordiforme, *Ophonus cordatus* Duftschmid ;

Le Poecile tricolore, *Pterostichus kugelanni* Panzer ;

Le Poecile fovéolé, *Pterostichus aterrimus* Herbst ;

Le Ptérostique charbonnier, *Botriopterus angustatus* Duftschmid ;

Le Synuque des bois, *Synuchus nivalis* Panzer ;

L'Anchomène brun-de-poix, *Europhilus piceus* Linné ;

La Célie aplatie, *Celia complanata* Dejean ;

Le Zabre court, *Pelor curtus* Serville ;

Le Chlénie des vasières, *Chlaenius tristis* Schuller ;

L'Oode gracie, *Oodes gracilis* Villa ;

Le Panagée à grande croix, *Panagaeus crux-major* Linné ;

La Cymindie piquetée, *Cymindis variolosa* Fabricius ;

Le Calosome à points d'or, *Campalita auropunctatum* Herbst ;

La Cétoine marbrée, *Liocola lugubris* Herbst ;

La Cétoine érugineuse, *Cetonischema aeruginosa* Scopoli ;

Le Grand Bupreste du Chêne, *Eurythyrea quercus* Herbst ;

Le Grand Bupreste du Hêtre, *Dicerca berolinensis* Herbst ;

Le Bupreste du Genévrier, *Scintillatrix festiva* Linné ;

Le Lacon des Chênes, *Lacon querceus* Herbst ;

Le Méloé printanier, *Meloe proscarabolus* Linné ;

L'Aegosoma scabricorne, *Aegosoma scabricorne* Scopoli ;

Le Lamie tisserand, *Lamia textor* Linné.

Hyménoptères

Le Bourdon des sables, *Megabombus veteranus* Fabricius ;

Le Bourdon du Trèfle, *Megabombus subterraneus* Linné ;

Le Bourdon des friches, *Megabombus ruderatus* Fabricius ;

Le Bourdon forestier, *Megabombus sylvarum* Linné ;

Le Bourdon des clairières, *Megabombus distinguendus* Morawitz ;

Le Bourdon variable, *Megabombus humilis* Illiger ;

Le Bourdon rural, *Pyrobombus cullumanus* Kirby.

Lépidoptères

La Zygène de la Bruyère, *Zygaena fausta* Linné ;

Le Grand Paon de nuit, *Saturnia pyri* Denis et Schiff ;

Le Bombyx des buissons, *Lemonia dumi* Linné ;

L'Hespérie du Brome, *Carterocephalus palaemon* Pallas ;

Le Flambé, *Iphiclides podalirius* Linné ;

Le Gazé, *Aporia crataegi* Linné ;

La Piéride de l'Ibérie, *Pieris manii* Mayer ;

La Thécla de l'Orme, *Satyrrium w-album* Knoch ;

L'Azuré des Cytises, *Glaucopsyche alexis* Poda ;

L'Azuré de la Sarriette, *Pseudophilotes baton* Bergsträsser ;

L'Azuré des Coronilles, *Plebejus argyrognomon* Bergsträsser ;

L'Azuré du Genêt, *Plebejus idas* Linné ;

Le Grand Sylvain, *Limenitis populi* Linné ;

La Petite Violette, *Clossiana dia* Linné ;

La Grande Tortue ou Vanesse de l'Orme, *Nymphalis polychloros* Linné ;

Le Morio, *Nymphalis antiopa* Linné ;

La Mélitée du Plantain, *Melitaea cinxia* Linné ;

La Mélitée des Centaurées, *Cinclidia phoebe* Denis et Schiffermüller ;

La Mélitée orangée, *Didymaeformia didyma* Esper ;

La Mélitée du Mélampyre, *Melicta athalia* Rottemburg ;

Le Petit Agreste ou Mercure ou Aréthuse, *Arethusana arethusa* Denis et Schiffermüller ;

Le Sylvandre, *Hipparchia fagi* Scopoli ;

Le Faune, *Hipparchia statilinus* Hufnagel ;

Le Moiré franconien ou Franconien, *Erebia medusa* Denis et Schiffermüller ;

L'Ecaille tachetée, *Chelis maculosa* Gerning ;

L'Ecaille marbrée rouge ou Ecaille lustrée ou Ecaille rouge, *Callimorpha dominula* Linné ;

La Grande Queue-Fourchue, *Cerura vinula* Linné ;

La Hausse-Queue grise, *Clostera anastomosis* Linné ;

La Voile, *Drymonia velitaris* Hufnagel ;

La Noctuelle trapue ou Noctuelle épaisse, *Agrotis crassa* Hübner ;

L'Oméga ou Noctuelle augure, *Graphiphora augur* Fabricius ;

La Noctuelle verte ou Noctuelle couleur d'herbe, *Anaplectoides prasina* Denis et Schiffermüller ;

La Noctuelle teinte ou Noctuelle du Bouleau, *Polia hepatica* Clerck ;

Le Tréma blanc, *Sideridis albicolon* Hübner ;

La Noctuelle marbrée ou Noctuelle du Pied-d'Oiseau, *Discestra marmorosa* Borkhausen ;

La Dianthécie parée, *Hadena albimacula* Borkhausen ;

La Noctuelle limoneuse ou Noctuelle des Silènes, *Hadena luteago* Denis et Schiffermüller ;

La Noctuelle carpophage, *Hadena perplexa* Denis et Schiffermüller ;

La Coureuse, *Pachetra sagittigera* Hufnagel ;

La Noctuelle typique, *Naenia typica* Linné ;

La Leucanie du Roseau ou Feu-Follet, *Senta flammea* Curtis ;

La Ceinture noire, *Polymixis xanthomista* Hübner ;

La Noctuelle améthyste, *Eucarta amethystina* Hübner ;

La Noctuelle radiée ou Noctuelle rayonnée, *Actinotia radiosa* Esper ;

Le Double-Feston ou Noctuelle équivoque, *Apamea anceps* Denis et Schiffermüller ;

La Noctuelle du Rubanier, *Archanara sparganii* Esper ;

La Noctuelle du Roseau-à-balais ou Noctuelle des roselières, *Arenostola phragmitidis* Hübner ;

La Nonagrie du Phragmite, *Chilodes maritumus* Tauscher.

L'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, qu'ils peuvent être utilisés sans être ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté.

L'interdiction de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité ou légalement introduits en France.

Toutefois, tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers. Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de préparation aux fins de collections, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 2 de l'arrêté du 22 juillet 1993

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1993.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,
G. SIMON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'alimentation :
Le vétérinaire inspecteur en chef,
G. BEDES

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-220793-relatif-a-liste-insectes-proteges-region-ile-france-completant-liste>